



Règlement général numéro 2001-36

TITRE 7 : UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE

- Table des matières -

| | | |
|------|--------------------------------|---|
| 200- | Période d'utilisation | 2 |
| 201- | Lave-autos | 2 |
| 202- | Piscine | 2 |
| 203- | Usage rationnel de l'eau | 2 |
| 204- | Interdiction d'urgence..... | 3 |
| 205- | Sanction | 3 |

200. Période d'utilisation

Durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permis de la façon suivante:

- entre 19h00 et 21h00;
- les dimanches, mardis et jeudis: pour les occupants d'habitation dont le numéro d'immeuble est un nombre pair;
- les lundis, mercredis et vendredis: pour les occupants d'habitation dont le numéro d'immeuble est un nombre impair;
- les samedis: pour tous les occupants d'habitations.

Cet article s'applique à toutes propriétés desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

201. Lave-autos

Les lave-autos extérieurs organisés ou non, sont prohibés durant la période du 1^{er} juin au 1^{er} septembre.

202. Piscine

Le remplissage des piscines est permis la journée où l'utilisation de l'eau correspond à la journée prévue à l'article 200, sauf lors d'installation de piscines.

Cet article s'applique à toutes propriétés desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

203. Usage rationnel de l'eau

Il est défendu de faire un usage abusif de l'eau et ce, afin d'éviter le gaspillage. En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

204. Interdiction d'urgence

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos, peuvent être complètement prohibés. Le Conseil municipal, par l'autorité du(de la) maire(sse), avisera la population de l'interdiction.

205. Sanction

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent **Titre 7** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et maximale de trois cents dollars (300,00 \$) et les frais.